

Avenant n°[X]

Ajout de personnes assurées pour les coopératives, les fondations ou les associations

Nonobstant toutes dispositions contraires, il est convenu que, uniquement si la personnalité juridique de la **société** est une coopérative, une fondation ou une association, la Définition 11.6 (Personne assurée) des CGA est amendée par l'ajout de ce qui suit :

14. Les membres de l'administration d'une coopérative ; les organes d'une fondation tels qu'établis par son acte de fondation, sauf s'il s'agit d'une caisse de pension du personnel ; le conseil d'administration d'une association ; et les réviseurs d'une coopérative, d'une fondation ou d'une association, si de tels réviseurs existent.

Les autres dispositions du présent contrat restent inchangées.

* * *